



**ARRETE N° 466 / 2023**  
**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE LA PRIORITÉ**  
**RUE DE LA FRATERNITÉ, SUR LA VC 4 ET LA RUE DU RODY**  
**A GUIPAVAS**

Le Maire de la Ville de GUIPAVAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-2 à 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté municipal N° 705 / 2018 en date du 31 octobre 2018 réglementant la circulation et la priorité rue de la Fraternité, VC 4 et rue du Rody ;

Considérant qu'il convient de donner la possibilité aux cyclistes circulant sur la rue de la Fraternité de tourner à droite aux feux tricolores, vers le boulevard de Coataudon en direction du rond-point de Kerouhant, ce qui nécessite de réglementer la priorité ;

Considérant qu'il convient de préciser les priorités en cas de non-fonctionnement des feux tricolores ou de leur mise à l'orange clignotant au carrefour boulevard de Coataudon / rue de la Fraternité / rue de Keradrien, ce qui nécessite de réglementer la priorité ;

Considérant qu'il y a lieu de synthétiser, dans un même arrêté, l'ensemble des règles de circulation et de priorité qui s'appliquent à la rue de la Fraternité, la VC 4 et la rue du Rody ;

Sur proposition du Directeur Général des Services de Brest métropole et de la Directrice Générale des Services de la Ville de GUIPAVAS ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> Abrogation**

L'arrêté municipal N° 705 / 2018 en date du 31 octobre 2018, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

**Article 2 Vitesse**

La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation sur la VC 4 dans les portions suivantes :

- entre la rue de la Fraternité et un point situé à 100 mètres au Nord de l'impasse de Kermeur,
- entre un point situé à 100 mètres au Sud de l'impasse de Kermeur et la rue du Rody.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation sur la VC 4 sur une distance de 100 mètres de part et d'autre du débouché de l'impasse de Kermeur sur la VC 4.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation, rue du Rody, dans sa section comprise entre la rue de la Gare et la rue de Maner ar C'hoat.

**Article 3 Feux tricolores**

Des feux tricolores sont implantés aux carrefours désignés ci-après :

- rue de la Fraternité / boulevard de Coataudon / rue de Keradrien.  
Les cyclistes circulant rue de la Fraternité seront autorisés **à tourner à droite** au feu rouge vers boulevard de Coataudon en direction du rond-point de Kerouhant.  
Ils devront s'engager dans le carrefour en cédant le passage aux piétons et aux véhicules prioritaires.

En cas de non-fonctionnement de ces feux ou de leur mise à l'orange clignotant, les règles de priorité à appliquer sont rappelées dans le tableau ci-après :

Voie protégée	Voies auxquelles s'attache l'obligation de céder le passage	Désignation de l'agglomération
boulevard de Coataudon "	- rue de Keradrien - rue de la Fraternité	GUIPAVAS - Coataudon-Tourbrian "

#### **Article 4** Signalisation « Cédez le passage »

Une signalisation « Cédez le passage » est implantée aux carrefours désignés ci-après :

Voies protégées	Voies auxquelles s'attache l'obligation de céder le passage	Désignation de l'agglomération
VC 4	Chemin du Foyer du Mont Carmel	GUIPAVAS
Rue du Rody	Allée des Ecureuils	GUIPAVAS – Le Rody"

#### **Article 5** Signalisation « Stop »

Une signalisation « Stop » est implantée aux carrefours désignés ci-après :

Voies protégées	Voies auxquelles s'attache l'obligation d'arrêt	Désignation de l'agglomération
Rue de la Fraternité	Rue Paul Verlaine Rue Edmond Rostand Rue Guy de Maupassant	GUIPAVAS-Coataudon-Tourbrian
VC 4	Impasse de Kermeur Rue des Sittelles Voie desservant le lieu-dit Kermeur	GUIPAVAS
Rue du Rody	Impasse des Fauvettes Rue des Ortolans Voie d'accès à la propriété numérotée 49 rue du Rody Rue des Chardonnerets Rue des Verdiers Rue des Tourterelles Rue de Mesgalon Rue des Alouettes	GUIPAVAS-Le Rody

#### **Article 6** Miroirs

Des miroirs sont implantés, rue du Rody, face aux débouchés suivants :

- de la voie d'accès à la propriété numérotée 49 rue du Rody pour permettre une meilleure détection des véhicules circulant rue du Rody, dans le sens VC 4 vers la rue de la Gare,
- de la rue des Alouettes pour permettre une meilleure détection des véhicules circulant rue du Rody, dans le sens rue de la Gare vers la VC 4,

- de la rue de Mesgalon pour permettre une meilleure détection des véhicules circulant rue du Rody, dans le sens VC 4 vers la rue de la Gare.

#### **Article 7      Signalisation « Stop »**

Une signalisation « Stop » est implantée sur chaque branche du carrefour formé par la rue du Rody et la rue Maner ar C'hoat.

L'obligation d'arrêt s'attache à tous les véhicules qui accèdent à ce carrefour. Le véhicule qui se présente le premier, dans l'une des branches de ce carrefour, est prioritaire par rapport aux autres véhicules arrivant sur l'un des autres accès de l'intersection.

#### **Article 8      Carrefour à sens giratoire**

Un carrefour à sens giratoire au sens de l'article R 415-10 du Code de la Route est aménagé à l'intersection suivante :

- VC 4, rue des Hirondelles, rue du Rody.

#### **Article 9      Circulation des poids lourds**

La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite rue de la Fraternité, rue du Rody et sur la VC 4, à l'exception des véhicules assurant la desserte locale ou assurant l'entretien des ouvrages publics.

#### **Article 10    Signalisation**

La signalisation adéquate sera mise en place par Brest métropole (Services Techniques).

#### **Article 11    Dérogations**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

#### **Article 10    Application**

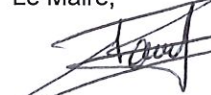
Monsieur le Directeur Général des Services de Brest métropole, Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guipavas et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-350000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 15 novembre 2023

Le Maire,

  
Fabrice JACOB

